

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170629_15 du 29 juin 2017

Service urbanisme

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU
Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD
Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

Objet : Acquisition foncière parcelle AL 294 p correspondant aux berges de l'Yzeron au niveau du 63 Grande rue

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, la Commune va réaliser sur une partie du quai Sénard en aval du Pont d'Oullins, un ouvrage destiné à protéger l'ensemble du quai des débordements de l'Yzeron.

Pour ce faire il est nécessaire d'acheter le quai au nord du 63 Grande Rue, soit une partie de la parcelle AL 294 d'une superficie de 139 m². En outre, cela permettra à la commune d'anticiper un aménagement qualitatif des berges dans les années à venir.

La SCI Jacasson, propriétaire, représentée par Monsieur et Madame Jacasson, est d'accord pour céder cette partie du quai pour 1 euro, la Commune prenant à sa charge les frais de notaire et de géomètre liés à ce dossier.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour lutter contre les inondations en aval du pont d'Oullins, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette acquisition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition à la SCI Jacasson, pour 1 euro, d'une partie de la parcelle située au nord du 63 Grande rue, d'une superficie de 139 m², afin d'aménager un dispositif permettant de lutter contre les inondations.

APPROUVE que la Commune prenne à sa charge les frais de notaire et de géomètre liés à ce dossier.

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au budget 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).